

GE_GERICHTE A/3485/2021 vom 9. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3485_2021

FR: GE_GERICHTE A/3485/2021 du 9 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/3485/2021 del 9 settembre 2022

Erwägungen

E. 5

Dans le système de la prévoyance professionnelle, la LPP (pour le régime obligatoire de la prévoyance professionnelle), respectivement le règlement de prévoyance (lorsque l'institution de prévoyance a décidé d'étendre la prévoyance au-delà des exigences minimales fixées dans la loi) détermine les conditions auxquelles les différentes prestations sont allouées (ATF 138 V 409 consid. 3.1). Dans le cadre de la prévoyance plus étendue, les employés assurés sont liés à l'institution par un contrat innommé (sui generis) dit de prévoyance. Le règlement de prévoyance constitue le contenu préformé de ce contrat, à savoir ses conditions générales, auxquelles l'assuré se soumet expressément ou par actes concludants. Il doit ainsi être interprété selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties (art. 18 al. 1 CO), ce qui en matière de prévoyance professionnelle vaut avant tout pour les conventions contractuelles particulières. Lorsque cette intention ne peut être établie, il faut tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations selon le sens que le destinataire de celles-ci pouvait et devait raisonnablement leur donner selon les règles de la bonne foi (principe de la confiance). L'interprétation en application de ce principe, dite objective ou normative, consiste à établir le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Pour ce faire, il convient de partir du texte du contrat (ou du règlement) avant de l'examiner dans son contexte ; dans ce dernier cas, toutes les circonstances ayant précédé ou accompagné sa conclusion doivent être prises en considération (arrêt du Tribunal fédéral 9C_500/2014 du 18 décembre 2014 consid. 4.1). Le principe de la confiance permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1, ATF 135 III 295 consid. 5.2).

E. 6

En l'occurrence, avant la survenance de son invalidité, la recourante réalisait un salaire annuel de CHF 172'657.-, supérieur au montant maximum du salaire coordonné prévu à l'art. 8 al. 1 LPP, en corrélation avec l'art. 5 OPP2 (ce montant était de CHF 84'600.- du 1 er janvier 2015 au 31 décembre 2018, puis de CHF 85'320.- jusqu'au 31 décembre 2020). En tant que la défenderesse assure la part de salaire dépassant le plafond du salaire coordonné, le rapport d'assurance relève bel et bien de la prévoyance professionnelle plus étendue.

E. 6.1

Le contrat de prévoyance en faveur de la demanderesse est régi par le règlement pour la prévoyance de base LPP dans sa version en vigueur depuis le 1 er janvier 2017 (ci-après : le

règlement de prévoyance), ainsi que par le plan de prévoyance pour la prévoyance professionnelle de base « plan à choix Maxi non-taxables » dans sa teneur en vigueur dès le 1^{er} janvier 2020 (ci-après : le plan de prévoyance), lequel fait partie intégrante du règlement de prévoyance (chiffre 1.2 du plan de prévoyance). !endif>![if>

E. 6.1.1

Selon le chiffre 14.1 du règlement de prévoyance (intitulé « salaire assuré en cas d'invalidité »), en cas d'incapacité de travail totale d'une personne assurée, le salaire en vigueur immédiatement avant le début de l'incapacité de travail reste constant pour sa prévoyance. !endif>![if> Selon le chiffre 20.3 du règlement de prévoyance (relatif aux prestations d'invalidité), est réputée délai d'attente la période minimale qui sépare le début de l'incapacité de travail ou de l'invalidité de la naissance du droit aux prestations. Cette période est fixée dans le plan de prévoyance. Le chiffre 20.5 dispose qu'un degré d'incapacité de travail ou d'invalidité, dès 70 %, donne droit à une rente d'invalidité de 100 %. En vertu du chiffre 22.1 1^{ère} phrase du règlement de prévoyance, le droit à la rente d'invalidité prend naissance dès l'expiration du délai d'attente selon le chiffre 20.3. Le montant de la rente d'invalidité annuelle est fixé par le plan de prévoyance (chiffre 22.3), de même que le montant de la rente d'enfant d'invalidité annuelle (chiffre 23.3). D'après le chiffre 35.1 du règlement de prévoyance (intitulé « rapports avec les autres prestations d'assurance »), la Fondation réduit les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées aux autres revenus à prendre en compte selon le chiffre 35.2, elles dépassent 90 % du gain dont on peut supposer que la personne assurée est privée. Le chiffre 35.2 du règlement de prévoyance stipule que, sont prises en compte les prestations d'un genre et d'un but analogues versées à l'ayant droit en raison de l'événement assuré, telles que des prestations en rente ou en capital à leur valeur de rente, par les assurances sociales et les institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Les rentes d'orphelin versées pour les enfants de la personne ayant droit sont également prises en considération. Est aussi pris en compte le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que celui-ci pourrait encore raisonnablement réaliser, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de nouvelle réadaptation selon l'art. 8a LAI.

E. 6.1.2

Aux termes du chiffre 2.2.1 du plan de prévoyance, la rente entière annuelle d'invalidité est égale à 70 % du salaire assuré (lui-même égal au salaire annuel [chiffre 1.7]). Le délai d'attente est de vingt-quatre mois. !endif>![if> En vertu du chiffre 2.2.2 du plan de prévoyance, la rente entière annuelle d'enfant d'invalidité est égale à la rente d'orphelin. Le délai d'attente est de vingt-quatre mois. L'âge-terme relatif au droit à la rente est de 18 ans. Si l'enfant a atteint ou dépassé l'âge-terme, le droit à la rente subsiste aussi longtemps que l'enfant suit une formation ou est invalide à 70 % au moins, et ne perçoit pas de revenu mensuel moyen qui soit supérieur au montant maximal de la rente mensuelle de vieillesse complète de l'AVS. Ce droit à la rente ne subsiste cependant que jusqu'à l'âge de 25 ans révolus (le chiffre 2.3.2 du plan de prévoyance pose les mêmes conditions pour le versement de la rente d'orphelin). Selon le chiffre 2.3.2 du plan de prévoyance, la rente annuelle d'orphelin est égale, en cas de décès de la personne assurée avant l'âge de la retraite, à 20 % du salaire assuré.

E. 6.2

Le certificat de prévoyance au 1^{er} janvier 2020 fait état d'un salaire annuel de CHF 172'657.-, d'un salaire assuré d'un même montant, d'une rente d'invalidité annuelle de CHF 120'860.- (soit 70 % de CHF 172'657.-) et d'une rente d'enfant d'invalidité annuelle de CHF 34'531.- (soit 20 % de CHF 172'657.-). Dans son décompte de prestations du 9 novembre 2020, la défenderesse a réduit la rente d'invalidité annuelle à CHF 98'886.- et la rente d'enfant d'invalidité annuelle à CHF 28'252.- (pour chaque enfant), motif pris que le montant total des rentes d'invalidité non réduites (CHF 189'922.- [CHF 120'860 + CHF 34'531 × 2]) est supérieur au plafond de CHF 155'391.- (correspondant à 90 % de CHF 172'657.-), étant précisé que les parties ne contestent pas que le gain annuel dont on peut présumer que la demanderesse est privée s'élève à CHF 172'657.-. Aux yeux de la défenderesse, la rente de base et les rentes d'enfant d'invalidité se montent ainsi au maximum à CHF 155'391.- par an (CHF 98'886.- + CHF 28'252.- × 2).

E. 6.3

La demanderesse fait valoir que l'art. 35 du règlement de prévoyance correspond à une règle de coordination intersystème qui ne s'applique que si différentes assurances interviennent pour le même cas d'assurance. Or, dans son cas, seule la défenderesse lui verse des prestations d'invalidité. Ainsi, il n'y a pas lieu d'appliquer les règles de déduction pour cause de surindemnisation. Elle considère que la rente d'orphelin, visée à l'art. 35.2 du règlement de prévoyance, qui est accessoire à la rente du bénéficiaire (elle précise que le risque assuré, soit le décès, ne s'est pas réalisé), ne peut être intégrée dans le calcul de la surindemnisation que si l'ayant droit reçoit d'autres prestations d'une autre assurance, ce qu'elle ne perçoit pas. La défenderesse expose, quant à elle, que les dispositions légales en matière de surindemnisation s'appliquent de manière subsidiaire au règlement de prévoyance. Elle ajoute que les prestations de prévoyance revêtent un caractère compensatoire, de sorte que les cas de surindemnisation doivent être systématiquement et obligatoirement corrigés. Les rentes d'enfant d'invalidité, qui suivent les mêmes règles que les rentes d'orphelin, doivent être intégrées dans le calcul de la surindemnisation.

E. 6.4

La chambre de céans constate que, à l'art. 35 du règlement de prévoyance, la défenderesse a, en substance, repris les prescriptions légales (art. 34a al. 1 LPP) ainsi que celles de l'ordonnance (art. 24 al. 1 et 2 OPP 2) concernant le seuil de surindemnisation de 90 % et les prestations pouvant être réduites ou devant être prises en compte dans le calcul de surindemnisation.

E. 6.4.1

Il est admis par la défenderesse que la demanderesse ne perçoit pas d'autres prestations d'invalidité d'une assurance sociale, ni d'une autre institution de prévoyance suisse ou étrangère (réponse du 17 janvier 2022, p. 21). Si, comme l'indique la défenderesse, les rentes d'enfant d'invalidité doivent être incluses dans le calcul de surindemnisation à l'instar des rentes d'orphelin octroyées pour les enfants de l'ayant droit encore faut-il que ces rentes soient versées à l'ayant droit par une assurance sociale et/ou une autre institution de prévoyance suisse ou étrangère. En effet, le chiffre 35.1 du règlement de prévoyance est clair : les prestations d'invalidité allouées par la défenderesse (rente de base et rentes d'enfants d'invalidité [chiffres 22 et 23 du règlement de prévoyance])

sont réduites lorsque leur montant additionné à ceux des « autres » revenus à prendre en compte selon le chiffre 35.2 dépasse la limite de surindemnisation. Or, dans la mesure où la rente d'invalidité principale n'entre en ligne de compte dans le calcul de surindemnisation que si elle est versée par une assurance sociale et/ou une autre institution de prévoyance suisse ou étrangère (chiffre 35.2 1 ère phrase du règlement de prévoyance), et que les rentes pour enfant d'invalidité dépendent du droit à la rente d'invalidité principale (ATF 121 V 104 consid. 4c, il s'agit d'une prestation accessoire du droit principal à la rente), l'expression les « rentes d'orphelin versées pour les enfants de l'ayant droit » (chiffre 35.2 2 ème phrase du règlement de prévoyance) auxquelles devraient être assimilées les « rentes d'enfants d'invalidité » ne peut pas viser celles octroyées à l'ayant droit par la défenderesse. En d'autres termes, il ne peut être question d'un versement d'une rente pour enfant d'invalidité pouvant être intégré dans le calcul de surindemnisation en l'absence d'une rente d'invalidité principale octroyée à l'ayant droit par le ou les organismes précité(s). Si la défenderesse entendait réduire ses prestations d'invalidité (rente d'invalidité et rentes d'enfants d'invalidité) lorsque, à elles seules ou ajoutées aux autres prestations énumérées au chiffre 35.2 de son règlement de prévoyance, elles dépassent la limite de surindemnisation, cette possibilité aurait dû être prévue expressément et clairement dans le règlement, ce qui n'est pas le cas à teneur du chiffre 35.1 dudit règlement. C'est le lieu de rappeler que le Tribunal fédéral a toujours rejeté l'existence d'une interdiction générale de la surindemnisation dans l'ensemble du droit des assurances sociales (ATF 107 V 211 consid. 2b ; HÜRZELER, op cit., n. 1 ad art. 34a LPP). Aussi, contrairement à ce que prétend la défenderesse, en l'absence de disposition réglementaire permettant, dans le domaine de la prévoyance professionnelle plus étendue, la réduction des prestations d'assurances allouées exclusivement par la défenderesse afin d'éviter une surindemnisation, il convient de donner raison à la demanderesse et de constater que la défenderesse ne pouvait pas réduire les prestations d'invalidité en cause.

E. 6.4.2

En conséquence, pour la période du 1 er novembre 2020 au 31 octobre 2021, la demanderesse a droit au versement de la somme supplémentaire de CHF 21'974.- (CHF 120'860.- [prestations non réduites] - CHF 98'886.- [prestations réduites déjà versées]) au titre de la rente d'invalidité de base, ainsi que de CHF 12'558.- (CHF 34'531.- × 2 [prestations non réduites] - CHF 28'252.- × 2 [prestations réduites déjà versées]) au titre des deux rentes d'enfants d'invalidité, soit un montant total de CHF 34'532.- (CHF 21'974.- + CHF 12'558.-). ![/endif]>![/if>

E. 6.5

En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure. À défaut de disposition réglementaire topique, le taux intérêt moratoire est de 5 %, conformément à l'art. 104 al. 1 CO. En matière de rentes, l'intérêt moratoire n'est dû qu'à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice (art. 105 al. 1 CO par analogie, ATF 119 V 131 consid 4 et les références, arrêt du Tribunal fédéral 9C_35/2011 consid. 6.6). ![/endif]>![/if>

E. 6.5.1

Selon le chiffre 37.4 du règlement de prévoyance, si la Fondation présente un retard dans le versement d'une prestation de prévoyance, elle sera soumise à des intérêts moratoires basés sur le taux d'intérêt minimal LPP actuel. ![/endif]>![/if> Le taux d'intérêt minimal LPP défini

par le Conseil fédéral est de 1 % à partir du 1 er janvier 2017 (art. 15 al. 2 LPP et art. 12 let. j OPP2), comme le relève la demanderesse. La défenderesse est donc tenue de verser un intérêt moratoire de 1 % l'an sur le montant supplémentaire des rentes arriérées, dès le 12 octobre 2021, date de la demande en justice.

E. 7

Au vu de ce qui précède, la demande en paiement est admise et la défenderesse condamnée à verser à la demanderesse le montant supplémentaire des rentes d'invalidité arriérées à hauteur de CHF 34'532.-, avec intérêt moratoire de 1 % l'an à partir du 12 octobre 2021.![endif]>![if>

E. 8

La demanderesse, représentée par une avocate, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens que la chambre de céans fixera en l'espèce à CHF 2'000.- (art. 89H al. 3 LPA et art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).![endif]>![if>

E. 9

Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP, art. 89H al. 1 LPA).![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.